Procédures et instructions GTA	Туре	Org	ganisation	
	Document n°	3	Res	serrage RF
	Version	3	Date	20/03/2013

Partant d'une situation conforme aux exigences légales, tous les compartimentages et cloisonnements RF sont considérés intacts a priori.

Dans l'application de la présente procédure, on entend par:

SGC: Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne

Travaux spécifiques: tout travail nécessitant le passage dans un compartimentage coupe-feu

Entreprise: l'entreprise co-traitante chargée par le SGC de travaux spécifiques

Entreprise Générale: l'entreprise sous contrat-cadre relatif aux travaux d'aménagement et d'entretien.

Responsable des travaux du SGC: responsable des travaux du service ayant commandé les travaux spécifiques

Au moment de l'exécution des travaux, l'entreprise détermine les différents points de passage nécessitant une ouverture dans le compartimentage. Elle consulte les plans de compartimentage coupe-feu et, en cas de doute, contacte le SPSS.

Avant les travaux:

1. L'entreprise vérifie si le compartimentage est intact dans la zone directement affectée par les travaux

La zone directement affectée par les travaux est celle qui est accessible et visible sans démontage complémentaire à celui qui est prévu pour les travaux.

Si la zone visible et accessible couvre une très large superficie, la zone directement affectée par les travaux doit être définie par l'entreprise de commun accord avec le responsable des travaux du SGC.

L'Entreprise prend systématiquement des photos qui permettront à tout moment d'évaluer la situation existante avant les travaux et transmet un rapport accompagné de photos au responsable des travaux du SGC.

2. <u>Si aucune non-conformité du compartimentage n'est observée</u>:

l'entreprise peut préparer et exécuter les travaux selon les règles en vigueur (contrats, commandes,...).

3. S'il y a déjà des ouvertures ou des non-conformités dans le compartimentage:

l'entreprise les signale au responsable des travaux du SGC et les documente (avec photos) dans le rapport sur la situation avant les travaux. Celui-ci décide si le resserrage ou la fermeture des ouvertures déjà présentes est à réaliser dans le cadre des travaux prévus ou s'il sera réalisé plus tard, en dehors du cadre des travaux.

4. <u>Pour toutes les ouvertures ou non-conformités, qu'elles soient déjà présentes avant le début des travaux ou causées par les travaux:</u>

avant la fin des travaux, le responsable des travaux du SGC organise et planifie le resserrage ou la fermeture de ces ouvertures.